



Assemblée générale

Distr. limitée
3 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 115 de l'ordre du jour

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies contenue dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle a notamment décidé d'examiner deux ans plus tard les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant sa résolution 64/235 du 24 décembre 2009 relative à l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Se déclarant de nouveau indéfectiblement déterminée à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Reconnaissant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,



Soulignant que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat et en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui fourniront périodiquement par le biais de l'Assemblée générale,

1. *Réitère* sa condamnation ferme et catégorique du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie »¹;

4. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles ont été présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du deuxième examen biennal de l'application de la Stratégie, tenu le 8 septembre 2010, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine;

5. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités;

6. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à entreprendre, selon qu'il conviendra, des efforts visant à renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, notamment en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies;

7. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celles qui garantissent les droits de la défense et la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle

¹ A/64/818 et Corr.1.

l'engagement pris par les États Membres d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international;

9. *Constate avec satisfaction* que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

10. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités;

11. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les fonctionnaires des États Membres chargés de la lutte antiterroriste afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie antiterroriste mondiale afin de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie;

12. *Se félicite* des progrès accomplis en vue d'achever d'institutionnaliser l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, conformément à sa résolution 64/235 du 24 décembre 2009;

13. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

14. *Encourage* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à mettre au point un site Web complet afin de permettre à un large public de prendre connaissance de ses travaux;

15. *Prie* le secrétariat de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de se concerter avec les États Membres, en les informant notamment, au moyen d'exposés trimestriels et de rapports complets, des travaux actuels et futurs de l'Équipe spéciale, afin d'en garantir la transparence et de permettre aux États Membres d'évaluer ce qui est fait par l'Équipe spéciale et de formuler des directives générales et des avis concernant l'application de la Stratégie antiterroriste;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, en avril 2012 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui pourrait contenir des propositions concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies à l'avenir;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », afin d'entreprendre, d'ici à juin 2012, l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements.